



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
des plan locaux d'urbanisme des communes
de Lens et Loos-en-Gohelle (62)**

n°MRAe 2017-1610

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 20 mars 2017 par le centre hospitalier de Lens, concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Lens et Loos-en-Gohelle dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Lens et Loos-en-Gohelle consiste à classer en zone d'urbanisation future 1AU (secteur dédié à la construction du nouvel hôpital) une surface de 27 ha environ en limite sud de l'autoroute A21, actuellement classée :

- par le plan local d'urbanisme de Lens, en zone naturelle pour une surface de 2,39 ha ;
- par le plan local d'urbanisme de Loos-en-Gohelle, en zone d'urbanisation future à vocation économique (zone 2AUe) pour une surface de 24,13 ha, en zone naturelle à usage sportif (zone NL) pour une surface de 1,96 ha et en espace boisé pour une superficie de 0,62 ha ;

Considérant que le projet n'impactera pas la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 310030046 «Terrils jumeaux n°11-19 de Loos-en-Gohelle » présente sur le territoire communal de Loos-en-Gohelle ni le bio-corridor situé au niveau du boisement du cavalier ;

Considérant que l'emprise du projet est en dehors de tous périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable, de zones de risques miniers et de sols potentiellement pollués ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les nuisances sonores liées à la proximité de l'autoroute A21 ;

Considérant que la desserte de l'hôpital par les transports en commun devra être favorisée, en lien avec une réflexion sur le dimensionnement des parkings ;

Considérant que le réseau d'assainissement s'avère insuffisant mais que le projet intègre un assainissement autonome ;

Considérant que les contraintes d'insertion paysagère sont prises en compte de manière satisfaisante ;

Considérant que le projet de nouvel hôpital, soumis à étude d'impact, fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente ;

Considérant que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Loos-en-Gohelle et de Lens n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les procédures de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Loos-en-Gohelle et de Lens ne sont pas soumises à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 mai 2017

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex